



Arrêt

**n° 56 371 du 21 février 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique muzombo, célibataire, de religion catholique, née le 18 avril 1985 à Luanda où vous avez toujours vécu.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En 2005, vos parents sont devenus membres du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda). En 2008, éprouvant de la sympathie pour ce parti, vous commencez à aider vos parents lors des réunions du parti qu'ils organisent, mensuellement, à leur domicile. Vous surveillez l'entrée et préparez à manger

pour les participants. Vous gardez aussi l'argent récolté ainsi que les rapports des réunions établis par votre père.

Le 30 avril 2010, des policiers débarquent chez vous, en l'absence de vos parents et vous accusent de tenir des réunions du FLEC chez vous et d'en être membre. Vous niez mais les policiers montrent une photo de vous ainsi que des rapports de réunions du FLEC que votre père vous a confiés et que les policiers ont retrouvés dans votre chambre. Ayant ainsi des preuves de votre affiliation auprès dudit parti, les policiers vous arrêtent. Vous êtes détenue seule dans une cellule de la prison de Comarca. Vous avez subi deux agressions sexuelles lors de votre détention.

Le 10 mai 2010, après vous avoir recherché dans plusieurs postes de police, un ami de votre père, [E.], vous retrouve à la prison de Comarca en voyant votre nom sur une liste affichée à l'entrée principale et contenant les noms des personnes détenues. Vous ne savez pas comment il s'est organisé pour vous faire quitter la prison. Néanmoins, un policier vous fait sortir de votre cellule et en compagnie d'[E.], vous quittez sans problème la prison par la porte principale. Après avoir appris que vous avez été maltraitée, [E.] vous conduit directement dans une clinique où vous êtes soignée durant quelques jours. Vous restez ensuite cachée chez la tante d'[E.], le temps que celui-ci organise votre voyage hors du pays. Le 6 juin 2010, vous quittez votre pays par l'aéroport de Luanda munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez immédiatement une demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif la protection subsidiaire.

Au préalable, il convient de constater que vous n'avez apporté aucun document permettant d'établir votre identité. Partant, la preuve de deux éléments essentiels à votre demande, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État, en l'occurrence l'Angola, fait défaut. En outre, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Or, il ressort de vos déclarations une série d'invéraisemblances, de lacunes et de méconnaissances portant sur des éléments fondamentaux; ce qui déforcent fortement l'ensemble de vos propos, enlevant toute crédibilité aux motifs mêmes de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par votre activisme, depuis 2008, en faveur du FLEC.

En effet, vous faites preuve de connaissances plus que lacunaires, voire même erronées sur des faits élémentaires se rapportant au FLEC. Ainsi, vous ne savez pas décrire le drapeau du FLEC, arguant que vous n'êtes jamais allée à Cabinda – ce qui ne justifie en rien votre méconnaissance à ce sujet étant donné votre activisme. Vous ne savez pas davantage si le FLEC remplissait les conditions pour se présenter aux élections avec les autres partis politiques, ni même s'il a participé aux dernières élections du 5 septembre 2008. Etant donné qu'il est de notoriété publique que le FLEC est un parti illégal, qui ne pouvait donc pas participer aux élections, votre ignorance à ce sujet alors que vous aidez ce parti depuis 2008 et que vos problèmes découlent de votre adhésion, convainc le CGRA de l'irréalité de votre aide en faveur du FLEC. D'autres éléments importants discréditent aussi votre récit : ainsi, vous n'êtes pas capable de donner le nom de la branche armée de ce parti, à savoir le FAC (Forces Armées Cabindaises) et ne pouvez citer qu'un seul président du parti, soit [N.H. T.], lorsqu'il vous a été demandé de citer quelques chefs historiques. Vous ignorez également si le FLEC est représenté en Belgique.

En ce qui concerne vos parents, qui sont devenus membres de ce parti depuis 2005, vous ne savez pas dire pourquoi ils ont adhéré à ce parti, ni citer le nom de la personne qui les a convaincus de

s'affilier, ni quelles fonctions ils occupent au sein dudit parti, ni même où ils se rendent à Cabinda en vue de participer aux réunions (CGRA, pg 5 à 7).

De telles ignorances ne peuvent se justifier par le simple fait que vous n'êtes que sympathisante du parti et non membre. Dès lors que vous aidez activement un tel parti – pour rappel, vous aidez personnellement ce mouvement depuis 2008, à raison d'une fois par mois -, que vous connaissez suffisamment la dangerosité de votre implication puisque vous vous occupez de la surveillance des réunions organisées chez vous et que vous cachez les rapports des réunions rédigés par votre père, le CGRA est en droit d'attendre de vous une meilleure connaissance du parti dont vous vous déclarez sympathisante. Par conséquent, les lacunes relevées supra nuisent considérablement à la crédibilité de l'ensemble de vos propos, et partant, à la crainte alléguée.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu ni par votre détention à la prison de Comarca ni par votre évasion du 10 mai 2010.

Outre le fait que le motif de votre arrestation est déjà remis en cause par le peu de crédibilité à accorder à votre implication en faveur du FLEC, le CGRA relève des méconnaissances, des invraisemblances et des incohérences qui achèvent de le convaincre que les faits invoqués ne correspondent pas à la réalité. Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure de dire dans quel quartier est situé la prison de Comarca, ni sur combien d'étages elle est construite, ni de citer un seul bâtiment important situé à proximité, ni même à quel étage vous avez été détenue. Dès lors que vous y avez été emprisonnée durant 10 jours et que vous vous êtes évadée par la sortie principale avec un ami de la famille, votre ignorance sur ces éléments n'est pas du tout crédible. De même, vous faites preuve d'une ignorance totale sur la manière dont s'est organisée votre évasion : vous ignorez quelles sont les personnes impliquées ni comment l'ami de votre père s'y est pris pour convaincre ces personnes de vous aider (CGRA, pg 9). Étant donné le risque d'une telle entreprise, votre manque d'intérêt à ce sujet - alors que vous avez eu largement le temps de questionner votre bienfaiteur (il s'est écoulé presque un mois entre votre évasion et votre départ définitif de votre pays) – est un autre indice du manque de crédibilité de votre récit. En outre, la facilité étonnante avec laquelle, d'une part, votre ami Emmanuel a pu vous retrouver à la prison de Comarca – il aurait vu votre nom inscrit sur une liste, affichée à l'entrée de la prison, reprenant tous les noms des détenus – et d'autre part, vous avez pu vous évader de cette prison – en sortant tranquillement par l'entrée principale sans que quiconque vous dise quoi que ce soit – est totalement invraisemblable étant donné la gravité du motif de votre arrestation, à savoir que vous êtes accusée d'être membre d'un parti rebelle. Il est tout aussi peu crédible qu'après votre évasion, vous avez préféré rester quelques jours dans une clinique pour y recevoir des soins, soit dans un endroit public où vous êtes plus susceptible d'être recherchée, au lieu d'aller vous cacher directement. Par conséquent, dès lors que votre détention à la prison de Comarca est entièrement remise en cause, il est également permis d'écarter toute forme de maltraitements que vous déclarez y avoir connus, notamment vos agressions sexuelles.

Finalement, même à supposer les faits partiellement avérés, quod non en l'espèce, et outre le fait que vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, vous ignorez quelle est la situation actuelle qui prévaut aujourd'hui au pays pour vous-même et les membres de votre famille. Depuis votre évasion de la prison de Comarca, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de savoir si vous êtes actuellement recherchée ou ce que sont devenus vos parents. Cette passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir fui son pays car craignant d'être persécutée par ses autorités nationales.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Questions préalables

En termes de requête, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. La requérante n'apporte aucun élément concret de nature à étayer ses propos tant en ce qui concerne son identité qu'en ce qui concerne les faits allégués.

4.4.1. En ce qui concerne l'identité de la partie requérante, bien que la requérante reste en défaut d'apporter la moindre preuve à ce sujet, le Conseil constate que son identité n'est pas légitimement remise en cause par le commissaire adjoint et décide dès lors d'examiner la demande de la requérante au regard de l'Angola.

4.4.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate également que les propos de la requérante relatifs au FLEC sont lacunaires. En effet, la requérante est dans l'incapacité de décrire le drapeau du FLEC, de préciser si ce parti s'est présenté aux élections de 2008, s'il peut se présenter aux élections et s'il est représenté en Belgique, de citer le nom de la branche armée de ce parti et le nom de quelques chefs historiques ainsi que de décrire les circonstances de l'adhésion de ses parents à ce parti. (rapport d'audition au Commissariat général du 21 septembre 2010, pp. 5 à 7). Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, étant donné que le lien entre le FLEC et la requérante est à la base de sa demande d'asile, de telles ignorances ne peuvent se justifier par le fait qu'elle n'est pas membre de ce parti mais seulement sympathisante, qu'elle s'occupait de l'organisation logistique des réunions mais n'y participait pas, qu'elle n'a jamais participé directement aux activités organisées par le FLEC et que la requérante a une éducation limitée. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, le commissaire adjoint a légitimement pu considérer que ce n'était pas le cas.

4.4.3. Le Conseil estime encore que les déclarations de la requérante afférentes à sa détention et à son évasion sont imprécises, invraisemblables et incohérentes. En effet, la requérante n'a pas été en mesure de donner la moindre indication au sujet de la description de la prison (rapport d'audition au Commissariat général du 21 septembre 2010, p. 8) et de l'organisation de son évasion (Rapport d'audition au Commissariat général du 21 septembre 2010, p. 9). En outre, les déclarations de la requérante au sujet des circonstances de son évasion et de son hospitalisation sont invraisemblables (rapport d'audition au Commissariat général du 21 septembre 2010, pp. 9 et 10). En termes de requête, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus antérieurement mais n'apporte aucune explication de nature à énerver l'analyse faite à ce sujet par le commissaire adjoint.

4.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à établir la réalité des faits allégués. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE